|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/105 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.8.4 de l’ordre du jour

**Accord de 1958 − Examen de projets de rectificatifs   
à des Règlements existants, soumis par le GRRF**

Proposition de complément 19 à la série 02 d’amendements au Règlement no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/82, par. 31). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/33 tel que modifié, ainsi que sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/34. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

Complément 19 à la série 02 d’amendements au Règlement no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières   
et leurs remorques)

*Paragraphe 3.1.6*, modifier comme suit :

« 3.1.6 Les lettres M+S, M.S ou M&S si le pneumatique est classé dans la catégorie “pneumatique neige” ou s’il est classé dans la catégorie “usage spécial” et que le fabricant indique, au titre du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.6. ».

*Paragraphe 3.1.7*, modifier comme suit :

« 3.1.7 L’inscription “ET” et/ou “POR” si le pneumatique est classé dans la catégorie “usage spécial”. Ils peuvent également porter l’inscription M+S, M.S ou M&S.

On entend par ET, “Extra Tread” (bande de roulement spéciale), et par POR, “Professional Off-Road” (tout-terrain professionnel). ».

*Paragraphe 4.1.3*, modifier comme suit :

« 4.1.3 La catégorie d’utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire) ;

4.1.3.1 Pour les pneumatiques relevant de la catégorie d’utilisation “usage spécial”, s’ils peuvent la porter, l’inscription M+S, M.S ou M&S. ».

*Paragraphe 6.1.2.1*, modifier comme suit :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d’un pneumatique doit être calculé à l’aide de la formule suivante :

D = d + 2H

dans laquelle :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante mentionné au paragraphe 2.23 ci‑dessus, exprimé en mm ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche, calculée comme suit :

H = S1 • 0,01 Ra, où

S1 est la grosseur nominale du boudin exprimée en mm ;

Ra est le rapport nominal d’aspect ;

tels que figurant sur le flanc du pneumatique, dans sa désignation de dimension, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. ».

*Paragraphe 6.1.5.4*, modifier comme suit :

« 6.1.5.4 Pour les pneumatiques de la catégorie “pneumatique neige”, le diamètre extérieur ne doit pas dépasser la valeur suivante :

Dmax,snow = 1,01 • Dmax arrondie au millimètre le plus proche ;

où Dmax est le diamètre extérieur maximal déterminé conformément aux dispositions ci-dessus. ».

*Paragraphe 12,* modifier comme suit :

« **12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation, des laboratoires d’essai et des autorités d’homologation de type.** ».

*Annexe 7,*

*Paragraphes 2.2.2 à 2.2.4*, modifier comme suit :

« 2.2.2 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 240 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “V” (voir par. 2.37.2 du présent Règlement).

2.2.3 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “W” (voir par. 2.37.3 du présent Règlement).

2.2.4 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 300 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “Y” (voir par. 2.37.4 du présent Règlement). ».

*Paragraphe 2.5.2*, modifier comme suit :

« 2.5.2 Vitesse de départ de l’essai : vitesse maximale prévue pour le type de pneumatique (voir par. 2.34.1 du présent Règlement) diminuée de 40 km/h, dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 1,70 m ± 1 %, ou de 30 km/h dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 2 m ± 1 % ; ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)